



ARRETE N° 19 CD/DF

portant modification de la régie d'avances pour le règlement des dépenses concernant les secours de premiers besoins destinés aux personnes en détresse, aux drames et aux accidents survenus dans les familles, ainsi qu'aux activités éducatives du TAS Est

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
 - VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
 - VU** l'arrêté n° 1 CG/DF du 3 janvier 2000 portant création de la régie d'avances pour le règlement des dépenses concernant les secours de premiers besoins destinés aux personnes en détresse, aux drames et aux accidents survenus dans les familles, ainsi qu'aux activités éducatives de l'Arrondissement Est modifié par les arrêtés n° 174 CG/DF du 19 décembre 2000, n° 1 CG/DF du 16 mai 2003, n° 13 CG/DF du 19 septembre 2012, n° 1 CG/DF du 23 janvier 2013, n° 26 CG/DF du 26 septembre 2013 et n° 13 CD/DF du 14 mars 2016, n° 3 CD/DF du 08 mars 2018 et n° 07 CD/DF du 16 avril 2020 ;
 - VU** l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du 22 août 2022 ;
- SUR** proposition des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arrêtés n° 3 CD/DF du 08 mars 2018 et n° 7 CD/DF du 16 avril 2020 sont abrogés.

.../...

ARTICLE 2 : La régie d'avances pour le règlement des dépenses concernant les secours de premiers besoins destinés aux personnes en détresse, aux drames et aux accidents survenus dans les familles, ainsi qu'aux activités éducatives du TAS EST est installée à l'adresse suivante à compter du 1^{er} septembre 2022 :

ESPACE TARANI
95, chemin Pente Sassy
97440 SAINT-ANDRE.

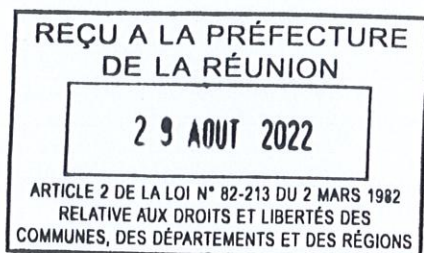
ARTICLE 3 : Les dépenses engagées au titre de secours de premiers besoin destinés aux personnes en détresse, aux drames et aux accidents survenus dans les familles, du Fonds d'Aide aux Jeunes, aux activités éducatives du TAS Est ainsi qu'aux menues dépenses (timbres fiscaux) sont payées par les modes de règlements suivants :

- Chèque
- Virement
- Carte « CB PRO » pour l'achat des timbres fiscaux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Départemental de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,**

Signé numériquement, le 25/08/2022
Bruno ANANTHARAMAN
DGA Pôle Ressources



Certifié Exécutoire par le Président
du Conseil Départemental
Compte tenu de la réception
En Préfecture le : **29 AOUT 2022**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

LE DIRECTEUR DES FINANCES



Olivier DESMARAIS